

# Cass. M. Civ., 13 février 2024, n° 1203/1/1/2022

Parties : E.G. c. A.M.M.

**Solution** : L'expertise médicale ordonnée en cours d'instance constitue une mesure d'instruction dont l'appréciation relève du pouvoir souverain des juges du fond et échappe au contrôle de la Cour de cassation, dès lors qu'aucune dénaturation de son contenu n'est alléguée. La juridiction du fond, qui estime les éléments du dossier suffisants pour statuer, n'est pas tenue d'ordonner un complément d'instruction ni de répondre à l'ensemble des moyens et arguments des parties lorsque ceux-ci n'ont aucune incidence sur l'issue du litige. En l'espèce, la Cour d'appel, se fondant sur le rapport d'expertise médicale, a retenu que les complications survenues à la suite de l'intervention chirurgicale de la cornée relevaient des risques prévisibles de cette opération et non d'une erreur médicale imputable au chirurgien. Le moyen unique tiré de la contradiction de motifs est écarté et le pourvoi rejeté.

**Mots-clés** : Responsabilité médicale · Erreur médicale · Chirurgie ophtalmologique · Complications postopératoires · Risques prévisibles · Expertise médicale · Pouvoir souverain d'appréciation · Complément d'instruction · Contradiction de motifs · Dénaturation · Responsabilité délictuelle · Assurance de responsabilité · Rejet du pourvoi

## Faits et procédure

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que, le 23 avril 2016, la demanderesse (E.G.), ci-après désignée « la requérante », a saisi le tribunal de première instance de Fès par voie d'assignation introductive d'instance, exposant qu'elle avait subi une intervention chirurgicale à l'œil, pratiquée par le défendeur (A.M.M.); que, selon le rapport médical (versé au dossier), ladite opération a entraîné des complications pour la victime ayant nécessité des examens complémentaires, lesquels ont révélé la survenue d'une inflammation accompagnée d'un décollement aigu de la rétine.

Attendu que ces complications graves consécutives à l'intervention chirurgicale résultaient, comme l'établit le certificat médical délivré par le médecin traitant, d'une erreur médicale, ce qui a nécessité une nouvelle intervention chirurgicale pratiquée par le docteur (H.M.).

Attendu que la demanderesse sollicitait, en conséquence, la condamnation du défendeur au paiement d'une indemnité provisionnelle de 5 000 dirhams, ainsi qu'il soit ordonné une expertise médicale destinée à déterminer l'étendue du préjudice subi et le montant de l'indemnisation qui lui est due, tout en se réservant le droit de compléter ses demandes à l'issue de ladite expertise;

Attendu que le défendeur, en réponse, a conclu au rejet de la demande pour absence de faute médicale établie, et, subsidiairement, au rejet de la demande, tout en sollicitant, à titre incident, la mise en cause de la compagnie d'assurance (A) en sa qualité d'assureur de responsabilité.

Attendu que la compagnie d'assurance mise en cause a déposé des conclusions en réponse dans lesquelles elle a sollicité, après vérification de l'existence de la couverture d'assurance, le rejet de la demande pour défaut de preuve d'une erreur médicale.

Attendu qu'à l'issue des débats, le tribunal de première instance susmentionné a rendu, le 9 mai 2018, le jugement n° 1457 dans le dossier n° 1070/1202/2016, par lequel il a statué au fond en rejetant la demande;

Attendu que la demanderesse a interjeté appel dudit jugement, soutenant, dans ses moyens d'appel, que, contrairement aux motifs retenus par les premiers juges, elle avait versé aux débats les pièces originales, et que la date de l'intervention chirurgicale était établie par les deux certificats médicaux produits;

Attendu qu'elle sollicitait l'infirmité du jugement entrepris et qu'il soit statué conformément à sa demande avec ordonnance d'expertise médicale, et qu'après expertise réalisée par le docteur (M.L.B), la Cour d'appel a rendu un arrêt confirmant le jugement.

## Moyen unique :

*font partie des risques prévisibles pouvant survenir lors d'interventions chirurgicales de la cornée, sans préciser ni détailler ces risques, ni distinguer entre ceux-ci et les complications résultant d'erreurs médicales, conformément au dispositif de la décision avant dire droit.*

Attendu que la requérante fait grief à l'arrêt attaqué d'être entaché d'un vice de motivation, équivalant à une absence de motifs, en raison d'une motivation contradictoire, dès lors que la Cour d'appel s'est fondée sur le rapport d'expertise établi par le docteur (M.L.B.), lequel a considéré que les complications alléguées par la patiente relèvent des risques prévisibles susceptibles de survenir à l'occasion d'une intervention chirurgicale de la cornée, sans toutefois préciser ni détailler la nature de ces risques, ni distinguer entre ceux-ci et les complications pouvant résulter d'une erreur médicale, ainsi que l'exigeait le dispositif de la décision avant dire droit.

## Réponse de la Cour

Mais attendu que, pour répondre au moyen de cassation susvisé, l'expertise constitue une mesure d'instruction ayant pour objet de réunir les éléments néces-

saires à la solution du litige, et que son appréciation relève du pouvoir souverain des juges du fond, échappant au contrôle de la Cour de cassation, dès lors qu'aucune dénaturation de son contenu n'est alléguée ;

Attendu que la juridiction du fond, ayant estimé que les éléments du dossier étaient suffisants pour statuer, n'était pas tenue d'ordonner un complément d'instruction ni de suivre les parties dans le l'ensemble de leurs moyens et arguments, n'ayant aucune incidence sur l'issue du litige

Attendu que, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve produits aux débats, la Cour d'appel a motivé sa décision en énonçant que :

« En se référant au rapport d'expertise médicale établi par le docteur (M.L.B.), il ne peut être imputé aucune faute au défendeur intimé, et les complications survenues à l'appelante demeurent parmi les risques prévisibles de la chirurgie de la cornée. »

Attendu qu'ainsi motivé, l'arrêt est suffisamment justifié et le moyen n'est, par conséquent, pas fondé.

PAR CES MOTIFS — AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI ET CONFORMÉMENT À LA LOI

*La Cour de cassation statue :*

*REJETTE le pourvoi et condamne la partie succombante aux dépens.*